

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°90/2024

REGLEMENTATION DE VOIRIE SITUEE 1037 GRANDE RUE D'ARANDON

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande de permission de voirie formulée par Mme CAPPE Céline en date du 31/05/2024 ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10/06/2024 le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux annoncés dans sa demande :

- Pose d'un échafaudage

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAIN ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier ; il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

ARTICLE 3 : SIGNALIETIQUE

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune d'Arandon-Passins, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4 : PERIODE DE TRAVAUX

Le présent arrêté est applicable du 10/06/2024 jusqu'au 07/07/2024 inclus.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'Arandon-Passins.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à ARANDON-PASSINS le 05/06/2024

Le Maire,

Maria SANDRIN